

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 2011-1235 du 4 octobre 2011 fixant les indices de solde applicables au corps militaire des ingénieurs de l'armement, aux corps d'officiers de l'armement et au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense

NOR : DEFH1120466D

Publics concernés : militaires appartenant aux corps visés par le présent décret.

Objet : fixation d'indices de solde.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011.

Notice : le présent décret fixe les indices de solde applicables :

- au corps militaire des ingénieurs de l'armement, régis par le décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 ;
- aux corps d'officiers de l'armement, régis par le décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 ;
- au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, régis par le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010.

Ces modifications entrent dans le cadre du plan triennal de revalorisation des grilles indiciaires engagé en 2009.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraite, dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement ;

Vu le décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier de corps d'officiers de l'armement ;

Vu le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps militaire des ingénieurs de l'armement, régis par le décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 susvisé, est fixé comme suit :

GRADE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Ingénieur général de 1 ^{re} classe.	Echelon unique	HE D
Ingénieur général de 2 ^e classe.	Echelon unique	HE C

GRADE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Ingénieur en chef.	6 ^e échelon	HE B
	5 ^e échelon	HE A
	4 ^e échelon	1015
	3 ^e échelon	989
	2 ^e échelon	966
	1 ^{er} échelon	930
Ingénieur principal.	4 ^e échelon	966
	3 ^e échelon	930
	2 ^e échelon	878
	1 ^{er} échelon	830
Ingénieur.	9 ^e échelon	806
	8 ^e échelon	772
	7 ^e échelon	746
	6 ^e échelon	706
	5 ^e échelon	655
	4 ^e échelon	612
	3 ^e échelon	562
	2 ^e échelon	512
	1 ^{er} échelon	429

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'officiers de l'armement, régis par le décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 susvisé, et celui applicable au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, régis par le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 susvisé, sont fixés comme suit :

GRADE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Ingénieur général de 1 ^{re} classe ou officier général de 1 ^{re} classe.	Echelon unique	HE D
Ingénieur général de 2 ^e classe ou officier général de 2 ^e classe.	Echelon unique	HE C
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe ou officier en chef de 1 ^{re} classe.	Echelon exceptionnel (1)	HE B
	3 ^e échelon	HE A

GRADE	ÉCHELON	INDICE BRUT
	2 ^e échelon	1015
	1 ^{er} échelon	989
Ingénieur en chef de 2 ^e classe ou officier en chef de 2 ^e classe.	2 ^e échelon exceptionnel (1)	HE A
	1 ^{er} échelon exceptionnel (1)	1015
	4 ^e échelon	966
	3 ^e échelon	930
	2 ^e échelon	901
	1 ^{er} échelon	878
	Ingénieur principal ou officier principal.	2 ^e échelon exceptionnel (1)
1 ^{er} échelon exceptionnel (1)		878
4 ^e échelon		852
3 ^e échelon		842
2 ^e échelon		801
1 ^{er} échelon		772
Ingénieur ou officier.	Echelon exceptionnel (1)	746
	10 ^e échelon	720
	9 ^e échelon	706
	8 ^e échelon	694
	7 ^e échelon	686
	6 ^e échelon	676
	5 ^e échelon	627
	4 ^e échelon	576
	3 ^e échelon	528
	2 ^e échelon	457
	1 ^{er} échelon	389

(1) Echelon exceptionnel attribué dans les conditions prévues par le statut particulier des corps.

Art. 3. – Les plafonds des effectifs de ces corps sont fixés par grade par arrêté du ministre de la défense, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 4. – Le décret n° 2009-18 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables au corps militaire des ingénieurs de l'armement et aux corps d'officiers de l'armement et le décret n° 2010-1241 du 20 octobre 2010 fixant les indices de solde applicables aux ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense sont abrogés.

Art. 5. – Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1^{er} janvier 2011.

Fait le 4 octobre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*

GÉRARD LONGUET

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

VALÉRIE PÉCRESSE

Le ministre de la fonction publique,

FRANÇOIS SAUVADET